

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 04/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARCADE BEAUTY PLOËRMEL**

La Baluyère  
56800 Ploërmel

Références : SLG/VLF/E/2025  
Code AIOT : 0005513915

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement ARCADE BEAUTY PLOËRMEL implanté La Baluyère - 56800 Ploërmel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale relative au plan de défense incendie.

L'établissement "ARCADE BEAUTY PLOËRMEL", situé au lieu-dit "La Baluyère" à Ploërmel (56), est concerné par cette action en raison de la présence d'entrepôts couverts (pour le stockage de matières premières et de produits finis), impliquant un classement ICPE du site, notamment au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCADE BEAUTY PLOËRMEL
- La Baluyère 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0005513915
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ARCADE BEAUTY PLOËRMEL est spécialisé dans la fabrication, le conditionnement et la distribution de produits cosmétiques.

Il assure également l'entreposage de matières premières et de produits finis dans le cadre de son activité.

Réparti sur une superficie de 12,4 hectares (dont 18 424 m<sup>2</sup> d'espaces couverts) et composé d'environ 71 salariés, le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 février 2005 et d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 24 juillet 2006. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, il a fait l'objet d'un changement d'exploitant.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet
10	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant est sensibilisé au risque incendie. Il dispose d'un plan de défense incendie opérationnel qui nécessite quelques améliorations (intégrer les scénarios incendie, veiller au suivi des vérifications périodiques, assurer la lisibilité des plans annexés...).

Bien que les dispositifs testés lors de la visite sont fonctionnels (vannes de barrage, RIA), l'exploitant devra renforcer les fréquences d'actualisation et l'aspect opérationnel de l'état des matières stockées au sein de son établissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité du plan de défense Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis, en amont de la visite d'inspection, par courriel du 31/07/2025, le plan de défense incendie de l'établissement. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté 11 scénarios d'incendie, en déterminant un scénario par cellule (également dénommée "surface de référence" - SR). Ces scénarios sont en cours d'intégration dans le plan de défense incendie, à l'exception de celui relatif à la cellule SR 6 qui n'a pas été réalisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit intégrer les scénarios d'incendie les plus défavorables dans le plan de défense incendie. Il ajoutera le scénario d'un incendie se produisant dans la cellule SR 6. Chaque scénario sera complété d'un plan illustrant les seuils des effets thermiques sortant de chaque cellule (ou "surface de référence" - SR) en cas d'évènement accidentel (incendie, explosion...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 2 : Plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transmission aux services d'incendie et de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Le plan de défense incendie n'a pas été transmis aux services d'incendie et de secours. Toutefois, des échanges sont survenus entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56). Dans le cadre de ces échanges, un plan d'établissement répertorié (dit "plan ÉTARÉ") a été élaboré par le SDIS 56. Par ailleurs, l'exploitant envisage de préparer un exercice incendie en intégrant les services d'incendie et de secours au cours de l'année 2026 (fin du premier semestre).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre, le plan de défense incendie de son établissement de Ploërmel ainsi que ses versions actualisées, aux services d'incendie et de secours dès leur approbation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 3 : Plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas de plan d'opération interne. En revanche, tel que mentionné précédemment (cf. fiche de constat n° 1), l'établissement est doté d'un plan de défense incendie (PDI). La version de ce PDI, transmise à l'inspection, date de moins de 3 ans (version n° 1 de février 2025).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Schémas d'alarme et d'alerte
<b>Prescription contrôlée :</b>  [Le plan de défense incendie comporte] - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
<b>Constats :</b>  Le plan de défense incendie comporte : <ul style="list-style-type: none"><li>• Une liste des interlocuteurs internes et externes de l'établissement mentionnant le nom des interlocuteurs, leur(s) compétence(s) et leur coordonnée téléphonique ;</li><li>• Une fiche scénario en cas d'incendie d'une cellule comportant un schéma d'alarme et d'alerte (du déclenchement de l'alarme sonore à l'appel des secours extérieurs), une liste des actions à réaliser, ainsi qu'une description et une illustration des organes de coupure à actionner.</li></ul> Par ailleurs, l'exploitant envisage d'organiser 2 exercices d'évacuation par an, afin de vérifier le caractère opérationnel du plan de défense incendie. L'inspection a constaté la réalisation d'un exercice d'évacuation, survenu le 25 juin 2025, depuis la reprise de l'établissement par la société SAS ARCADE BEAUTY PLOERMEL (déclaration de changement d'exploitant à la date du 1 <sup>er</sup> octobre 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  [Le plan de défense incendie comporte]  - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
<b>Constats :</b>  Le plan de défense incendie dispose d'un plan d'implantation et d'identification des différentes zones de travail de l'établissement, aussi dénommées « surfaces de référence » (SR) ou cellules. Ces cellules sont isolées entre elles par des murs REI 120 (également représentés sur ce plan) ou par une distance de plus de 10 mètres non couverte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans et consignes
<b>Prescription contrôlée :</b>  [Le plan de défense incendie comporte]  - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
<b>Constats :</b>  Le plan de défense incendie comporte : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un plan des réseaux non lisible et ne permettant pas d'identifier les éléments mentionnés à l'article 1.6.1 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (annexe 1 du plan de défense incendie) ;</li><li>• Un plan des locaux avec une description des principaux dangers ;</li><li>• Un plan de localisation des principaux moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie, extincteurs, commandes de désenfumage, issues de secours...);</li><li>• Un plan des emplacements des organes de coupure (coupures électriques, commande de fermeture de la vanne du bassin de rétention, coupure azote, coupure gaz...).</li></ul> Le plan de défense incendie contient un plan des accès aux bâtiments et prévoit l'accueil des services d'incendie et de secours par les équipiers de seconde intervention (ESI) sans apporter plus de précisions sur l'organisation de cet accueil. Cependant, l'exploitant a élaboré un classeur formalisant les consignes à appliquer par les ESI dont la mission est d'aller au poste de garde. Ce classeur, entreposé au local ESI, mentionne des consignes relatives à l'accueil des services d'incendie et de secours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre, aux services d'incendie et de secours, un plan des réseaux lisible permettant d'identifier les éléments mentionnés à l'article 1.6.1 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Il s'assure également, lors de la diffusion du plan de défense incendie et de ses mises à jour aux services d'incendie et de secours, de transmettre les consignes prévues pour l'accueil des services d'incendie et de secours, avec des procédures pour accéder à tous les lieux de l'établissement. Enfin, l'exploitant est invité à améliorer le plan des locaux avec la description des principaux dangers, en illustrant ces dangers par des pictogrammes appropriés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  [Le plan de défense incendie comporte]  - plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
<b>Constats :</b>  Le plan de défense incendie comporte un plan des réseaux qui n'est pas lisible (cf. fiche de constat n° 6). Il contient aussi un plan de localisation des principaux moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie, cuve de sprinklage, aire d'aspiration...), ainsi qu'un plan des emplacements des organes de coupure dont la fermeture de la vanne du bassin de rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre, aux services d'incendie et de secours, un plan de situation lisible décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau, ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations. Il doit aussi renseigner, dans les scénarios d'incendie déterminés par cellule, les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...] « L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. ».

**Constats :**

Le plan de défense incendie inclut les mesures de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (désenfumage, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, sprinkler, poteaux incendie...), ainsi que des installations électriques et de chauffage (cf. fiche 7 du plan de défense incendie).

Il précise la fréquence des vérifications périodiques des matériels précités.

Par sondage, l'inspection a contrôlé que les matériels ci-dessous ont été vérifiés à la fréquence définie dans le plan de défense incendie :

- Désenfumage (33 exutoires) : vérification annuelle => date de dernière vérification = 11/07/2024 (fréquence non respectée) ;
- Portes coupe-feu (au nombre de 24) : vérification annuelle => date de dernière vérification = 12/07/2024 (fréquence non respectée) ;
- Robinets d'Incendie Armés (au nombre de 36) : vérification annuelle => date de dernière vérification = 19/12/2024 (fréquence respectée) ;
- Extincteurs (au nombre de 195) : vérification annuelle => date de dernière vérification = 19/12/2024 (fréquence respectée) ;
- Sprinkler : vérification semestrielle => date de dernière vérification = 11/06/2025 (fréquence respectée) ;
- Poteaux incendie (au nombre de 5 dans l'emprise du site) : vérification annuelle => date de dernière vérification = 26/12/2024 (fréquence respectée).
- Détection automatique incendie : vérification annuelle => date de dernière vérification = 10/06/2025 (fréquence respectée) ;
- Extinction automatique à gaz : vérification annuelle => date de dernière vérification = 10/06/2025 (fréquence respectée) ;
- Vanne de confinement du bassin de rétention : vérification mensuelle (non précisée dans le plan de défense incendie) => date de dernière vérification = 11/08/2025.

Ainsi, l'inspection constate que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, contrôlés par sondage, ont été vérifiés périodiquement conformément à la fréquence définie dans le plan de défense incendie de l'établissement, à l'exception des exutoires et des portes coupe-feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à la vérification périodique des exutoires et des portes coupe-feu en respectant la fréquence définie dans le plan de défense incendie de l'établissement.

Il doit également faire figurer, dans le plan de défense incendie susmentionné, la fréquence de vérification périodique de la vanne de confinement du bassin de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 9 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection sa base de données utilisée pour le suivi des différents produits stockés sur le site. Il a effectué des recherches par valeur de point éclair, permettant d'afficher les produits présentant des mentions de dangers "inflammable" H225 et H226.

L'état des matières stockées, actualisé mensuellement, est rangé dans le local ESI. Il contient notamment les éléments suivants : dénomination du produit ou famille de produits, quantité, lieu de stockage et mentions de dangers.

Cet état des matières stockées est associé à un plan du site permettant de localiser les lieux de stockage des produits répertoriés. En effet, l'exploitant a procédé à un découpage de son site en 19 secteurs (ou magasins). Ce découpage n'est pas identique à l'organisation spatiale des cellules de l'établissement.

L'inspection a par ailleurs identifié :

- Qu'une recherche par mentions de danger ne peut être effectuée de manière aisée dans la configuration actuelle de l'interface de l'état des stocks ;
- Que la présentation générale de l'état des stocks ne permet pas d'assurer une visibilité globale, au sein d'un même document, des matières présentes sur le site et ainsi assurer son caractère opérationnel.

Par sondage, l'inspection a identifié 5 produits issus de cet état des stocks (ALCOOL 96% SURFIN ECOCERT DENATURÉ AZ, ETHYL ACETATE NATUREL, METHYLPROPANE DIOL, FRAGRANCE FRESH CLEAN SCENTSILENT AZ, SODIUM PCA 50% COS), afin de contrôler la détention des fiches de données de sécurité (FDS) relatives à ces produits. L'exploitant a bien été en mesure de transmettre les FDS des 5 produits identifiés.

Enfin, l'inspection a constaté l'existence d'un état des matières stockées sous format synthétique, mis à disposition dans le local ESI, et actualisé mensuellement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit détenir un état des matières stockées mis à jour, à tout le moins, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état doit être mis à jour, à tout le moins, de manière quotidienne.

L'exploitant doit renforcer le caractère opérationnel de son état des matières stockées vis-à-vis de la gestion d'un évènement accidentel, notamment en améliorant la lisibilité de l'outil ainsi qu'en assurant au mieux la cohérence entre le découpage des cellules du plan de défense incendie et le plan général des zones de stockage associé à cet état des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 10 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'inspection, une étude de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des capacités de rétention des eaux d'extinction en date de janvier 2025. Cette étude a déterminé un besoin en eau d'extinction en cas de sinistre de 330 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures, soit un total de 660 m <sup>3</sup> . En tenant compte de ce besoin, elle conclut à un volume total d'effluents liquides à mettre en rétention de 2 010 m <sup>3</sup> . L'établissement dispose actuellement d'un bassin d'orage de 1 877 m <sup>3</sup> et d'un bassin de rétention de 1 000 m <sup>3</sup> situés au sud du site, soit un dispositif de rétention externe aux cellules de stockage d'une capacité totale de 2 877 m <sup>3</sup> , ce qui est supérieur à la quantité maximale d'effluents à retenir en cas de sinistre. Par ailleurs, au cours de la visite, l'inspection a fait procéder à un essai de fermeture des 2 vannes motorisées situées en sortie du bassin de confinement. L'essai a démontré que les vannes sont fonctionnelles. Une question demeure concernant le bassin de confinement du magasin grande hauteur (MGH) et de la zone de quarantaine d'un volume de 400 m <sup>3</sup> .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit démontrer qu'en cas de sinistre sur le magasin grande hauteur et/ou la zone de quarantaine, notamment en cas de rupture d'alimentation électrique de la pompe de relevage transférant les eaux contenues dans le bassin de confinement MGH vers le dispositif de rétention au sud du site, l'intégralité du volume d'effluents à retenir puisse être collecté et contenu dans le dispositif de confinement de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ... - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
<b>Constats :</b>  Par sondage, l'inspection a fait procéder à un essai de fonctionnement sur 2 robinets d'incendie armés (RIA), respectivement localisés dans le magasin grande hauteur (MGH) et le magasin petite hauteur (MPH). Les essais de fonctionnement ont démontré que les 2 RIA testés sont opérationnels. Il est à préciser que ces 2 RIA sont situés à proximité d'une issue de secours et permettent, en lien avec d'autres RIA de leur cellule respective, d'attaquer un foyer simultanément sous deux angles différents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite